

Fiche présentation

Commission Départementale d'Aménagement du Foncier

Son rôle

La CDAF est une autorité administrative consultative placée sous l'autorité du président ou de la présidente du conseil départemental. Elle statue sur les procédures d'aménagement foncier mises en œuvre dans les départements, qui sont au nombre de quatre :



L'aménagement foncier agricole et forestier



Les échanges et cessions d'immeubles ruraux



La mise en valeur des terres incultes ou manifestation sous exploitées



La réglementation et la protection des boisements

Le rôle principal de la CDAF est celui de contrôle et d'impulsion des procédures d'aménagement du foncier. Elle statue sur les recours de propriétaires fonciers contre des décisions de commissions communales ou intercommunales. Elle a également qualité pour modifier les opérations décidées par ces commissions communales ou intercommunales. Une fois que cette dernière a statué, le projet d'aménagement, éventuellement modifié, devient définitif. Les recours contre les décisions de la CDAF sont du ressort du tribunal administratif.

Définitions

Aménagement foncier

L'aménagement foncier est une notion qui regroupe l'ensemble des procédures ayant pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales et forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, cartes communales ou plans d'occupation des sols. L'aménagement foncier dépend des compétences du Conseil Départemental.

Les commission communales ou intercommunale d'aménagement du foncier

Cette commission est un des principaux acteurs de l'aménagement foncier. C'est une autorité administrative instituée par le département. Tous recours contre ses décisions doivent être portés devant la CDAF. Leur rôle est de :

- choisir la procédure,
- définir le périmètre d'action et de mener la procédure,
- étudier et d'arrêter les projets d'échanges, travaux ...

Sa composition

Un ou une déléguée du directeur départemental des finances publiques

3 exploitants ou exploitantes, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune + 2 suppléants ou suppléantes

Un ou une commissaire enquêteur comme président ou présidente

CDAC

Le ou la maire et un ou une conseillère municipale + suppléants ou suppléantes

3 propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que 2 propriétaires suppléants

3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

2 fonctionnaires

Un ou une représentante du président du conseil départemental

Son fonctionnement

Les suppléants et suppléantes siègent soit en cas d'absence du titulaire ou lorsque la commission départementale d'aménagement du foncier est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

Les fonctions de membre d'une CDAF sont incompatibles avec celles de membre d'une commission communale ou intercommunale.

La CDAF siège à l'hôtel du département. Elle se réunit sur convocation de son ou sa présidente, au minimum une fois par an.

Quorum



La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres dont le ou la présidente ou le ou la suppléante sont présents. Faute de quorum, une deuxième convocation est nécessaire et aucun impératif de quorum n'est alors requis.

Délibérations



La CDAF délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations de la CDAF ne sont soumises à aucun formalisme particulier : la commission instruit les réclamations et procède à l'examen des observations dans les formes qu'elle détermine. Elle statue par une seule décision sur toutes les réclamations formées contre une même opération.

Déroulement d'une séance



Les séances des commissions d'aménagement foncier ne sont pas publiques. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. Elle doit également tenir deux registres : l'un sert de registre d'ordre des réclamations, l'autre sert de registre des procès-verbaux des séances, incluant la relation des dires des intéressés.

Témoignage de bénévole

"Je me suis investi dans cette commission car l'association que je représente y était présente, sans doute depuis longtemps. Ce qui me plaît, c'est avant tout d'être informé des procédures. J'ai appris ainsi qu'on pouvait désapproprier un terrain laissé en friche au bénéfice d'un nouveau propriétaire, atteinte rarissime au droit de propriété. Néanmoins, la commission ne s'est réunie ces six dernières années que pour discuter d'échanges de parcelles, c'est à dire faire du remembrement. Quand on sait notre position sur ces actions qui débouchent sur l'agrandissement de parcelles, la suppression de haies, il y a là une incompatibilité. Faire des propositions nouvelles pour une plus grande intégration de la protection de l'environnement dans les décisions ne s'avère pas souvent productif.

Ainsi, bien qu'il pourrait être utile de faire des observations totalement différentes et d'apporter de nouveaux éléments, faire changer convenablement les choses ne risque pas d'arriver selon moi. "



Textes de référence



- les articles L121-8 à L121-12 du Code Rural
- les articles R 121-4, R121-7 à R121-12 et R121-17 à R121-19 du Code Rural
- les arrêtés préfectoraux concernant la création et la composition des CDAF dans votre département